

**Loi sur les Eglises nationales bernoises; révision partielle; droit de préavis et de proposition du Synode**  
**Tableau synoptique présentant la situation actuelle - nouvelle**

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p><b>Art. 26</b>      Eligibilité</p> <p>L'admission au sein du clergé bernois constitue la condition d'éligibilité à un poste d'ecclésiastique rémunéré par le canton.</p>	<p><b>Art. 26</b>      Eligibilité</p> <p>L'admission au sein du clergé bernois constitue la condition de nomination à un poste d'ecclésiastique rémunéré par le canton.</p>
<p><b>Art. 29</b>      Radiation du clergé bernois</p> <p>Si la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques relève des ecclésiastiques de leurs fonctions par voie de décision, le Conseil-exécutif peut radier ces personnes du clergé bernois.</p>	<p><b>Art. 29</b>      Radiation du clergé bernois</p> <p>Sur proposition motivée de l'autorité ecclésiastique supérieure, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut prononcer la radiation du clergé bernois d'ecclésiastiques dont les rapports de travail ont été résiliés sur la base des articles 25 ou 26 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers).</p>
<p><b>Art. 30</b>      Droit et devoirs</p> <p><sup>1</sup> Les ecclésiastiques qui exercent leur ministère dans des postes publics ainsi que les pasteurs de région sont au surplus soumis quant à leurs droits, leurs devoirs et leur responsabilité, et sous réserve du règlement ecclésiastique, aux dispositions de la législation sur le personnel.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi de congés de formation aux ecclésiastiques et aux ecclésiastiques auxiliaires ainsi que leur participation aux frais de suppléance qui en résultent dans leurs paroisses.</p> <p><sup>3</sup> Les organes ecclésiastiques compétents édictent des directives sur le temps de travail et les vacances, congés, jours fériés et jours chômés officiels conformément aux dispositions de la législation sur le personnel.</p>	<p><b>Art. 30</b>      Bases légales des conditions de travail des ecclésiastiques</p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la législation sur le personnel sont applicables aux conditions de travail des titulaires de postes d'ecclésiastique et d'ecclésiastique auxiliaire, sous réserve du règlement ecclésiastique et des dispositions de la présente loi.</p> <p><sup>2 et 3</sup> inchangés</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les indemnités versées aux ecclésiastiques assumant la responsabilité d'une équipe.</p>
<p>IV.      <i>L'élection des ecclésiastiques</i></p>	<p>IV.      <b>Début et fin des rapports de travail des titulaires de postes d'ecclésiastique et d'ecclésiastique auxiliaire</b></p>
<p><b>Art. 31</b>      <i>Compétence pour la nomination</i></p> <p><sup>1</sup> Chaque paroisse élit ses ecclésiastiques. L'organe électoral compétent est constitué par l'ensemble des électeurs.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif nomme aux postes rémunérés par le canton les ecclésiastiques qui exercent dans les établissements publics ou dans les ministères pastoraux régionaux et</p>	<p><b>Art. 31</b>      Engagement des ecclésiastiques des paroisses</p> <p><sup>1</sup> Le conseil de paroisse engage les titulaires de postes d'ecclésiastique et d'ecclésiastique auxiliaire de la paroisse rémunérés par le canton sur la base d'un contrat de droit public écrit de durée illimitée correspondant aux dispositions de la législation sur le personnel.</p> <p><sup>2</sup> La conclusion du contrat requiert l'approbation préalable du service compétent</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p>ceux qui sont chargés de tâches spéciales.</p> <p><sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques met au concours dans la Feuille officielle du Jura bernois tous les postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton qui sont à pourvoir.</p> <p>Art. 32 Période de fonction et rééligibilité</p> <p><sup>1</sup> Les ecclésiastiques élus selon l'article 31 alinéa 1 le sont pour une période de fonction uniforme d'une durée de six ans, valable pour l'ensemble du canton. Ils sont rééligibles à l'expiration de cette période.</p> <p><sup>2</sup> ... [Abrogé]</p> <p><sup>3</sup> ... [Abrogé]</p> <p><sup>4</sup> Si une vacance intervient pendant la période de fonctions en cours, le poste est repourvu pour le reste de celle-ci.</p> <p><sup>5</sup> La réélection ou la reconduction de la nomination des ecclésiastiques intervient en même temps dans tout le canton. Elle doit avoir lieu au plus tard le 30 juin avant l'expiration de la période de fonctions.</p> <p>Art. 33 Vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants</p> <p><sup>1</sup> Les vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants sont nommés par le conseil de paroisse pour une période à déterminer dans chaque cas et sous réserve de l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p> <p><sup>2</sup> La décision dudit service est susceptible de recours à ladite Direction.</p>	<p>de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée paroissiale doit en outre donner son approbation lorsqu'il s'agit de titulaires de postes d'ecclésiastique. Les paroisses catholiques romaines peuvent fixer dans leur règlement d'organisation que l'engagement ne requiert pas l'approbation de l'assemblée paroissiale.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité ecclésiastique supérieure peut fixer un taux d'occupation minimum pour les titulaires de postes d'ecclésiastique.</p> <p>Art. 32 Engagement des titulaires de postes régionaux et de ministères spéciaux, ainsi que des desservants et desservantes</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques engage les titulaires de postes régionaux et de ministères spéciaux, ainsi que les desservants et desservantes, sur proposition de l'organe compétent.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent pour proposer l'engagement de titulaire de postes régionaux ou de ministères spéciaux est l'autorité ecclésiastique supérieure. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance celui compétent pour l'engagement de desservants et de desservantes.</p> <p>Art. 33 Période probatoire Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions permettant de renoncer à la période probatoire.</p>
<p><b>Art. 33a Limite d'âge</b></p> <p><sup>1</sup> Les ecclésiastiques au sens des articles 31 à 33 rémunérés par l'Etat sont tenus de prendre leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, les ecclésiastiques retraités peuvent être nommés desservants, mais au plus jusqu'à la fin du mois où ils ont atteint l'âge de 70 ans. Dans certains cas exceptionnels, le Conseil-exécutif a la</p>	<p><b>Art. 33a</b> Retraite et limite d'âge</p> <p><sup>1</sup> inchangé</p> <p><sup>2</sup> "le Conseil-exécutif" est remplacé par "le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques".</p> <p><sup>3</sup> abrogé</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p>faculté d'autoriser le dépassement de cette limite d'âge.</p> <p><sup>3</sup> Est réservé le cas des ecclésiastiques mis à la retraite sur leur propre demande, conformément aux dispositions sur la Caisse d'assurance des fonctionnaires ou à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques [dépassé].</p>	
<p><b>Art. 34</b> Modes d'élection</p> <p><sup>1</sup> Les paroisses statuent dans leur règlement si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Dans ce dernier cas, il pourra être établi plusieurs bureaux de vote.</p> <p><sup>2</sup> Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le préfet peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système du vote aux urnes, soit d'une manière générale, soit pour une élection déterminée.</p> <p><sup>3</sup> Il est possible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au préfet.</p> <p><b>Art. 35</b> Echange d'ecclésiastiques</p> <p><sup>1</sup> Sur la proposition de leurs conseils et si les ecclésiastiques intéressés sont d'accord, deux paroisses peuvent faire échange de leurs conducteurs spirituels.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cas, il n'y a pas lieu de mettre au concours les postes des ecclésiastiques en cause.</p> <p><sup>3</sup> La mutation décidée par les deux paroisses doit être soumise à l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure et être ratifiée par le Conseil-exécutif.</p>	<p><b>Art. 34</b> Résiliation des rapports de travail</p> <p><sup>1</sup> L'autorité de résiliation est le conseil de paroisse.</p> <p><sup>2</sup> Avant de résilier les rapports de travail d'un ou d'une titulaire de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire, le conseil de paroisse doit prendre l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure.</p> <p><b>Art. 34a</b> Approbation de la résiliation des rapports de travail par l'assemblée paroissiale</p> <p><sup>1</sup> Si, lors d'un engagement approuvé par l'assemblée paroissiale, le conseil de paroisse résilie les rapports de travail après l'échéance de la période probatoire, il doit, sur demande de la personne concernée, requérir l'approbation de l'assemblée paroissiale avant de notifier sa décision. La possibilité de demander l'approbation de l'assemblée paroissiale tombe lorsque la résiliation est due à la suppression du poste par le canton.</p> <p><sup>2</sup> Au plus tôt quatre ans après l'entrée en fonction d'une personne engagée avec l'approbation de l'assemblée paroissiale, il est possible de demander au conseil de paroisse de se prononcer devant l'assemblée paroissiale sur une éventuelle résiliation de l'engagement. La demande doit être signée par cinq pour cent du corps électoral d'une paroisse, mais au moins par dix de ses membres.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil de paroisse doit donner suite à une demande au sens de l'alinéa 2 dans un délai de six mois après sa réception.</p>
	<p><b>Art. 35</b> Licenciement non fautif</p> <p><sup>1</sup> En cas de licenciement, la détermination de la faute au sens des articles 34 et 35 LPers incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, après audition de l'autorité ecclésiastique supérieure et d'entente avec la Direction des finances.</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p><b>Art. 51</b> Dispositions de procédure</p> <p><sup>1</sup> L'élection des ecclésiastiques peut avoir lieu aux urnes, lors d'une assemblée paroissiale ou tacitement. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.</p> <p><sup>2</sup> La tenue d'une élection publique peut être demandée par écrit au conseil de paroisse</p> <hr/> <p>a par cinq pour cent des électeurs d'une paroisse, mais au moins par dix électeurs s'il s'agit d'une réélection;</p> <hr/> <p>b par 20 électeurs au moins, ou par dix dans les paroisses de moins de 200 électeurs s'il s'agit d'une nouvelle élection et que des propositions spontanées ont été formulées.</p>	<p><sup>2</sup> Si un licenciement non fautif donne lieu à des prétentions, la paroisse rembourse au canton, en totalité ou en partie, l'indemnité de départ qu'il a versée en vertu de l'article 32 LPers ou le montant des prestations supplémentaires qu'il a restitué à la Caisse de pension bernoise en vertu de l'article 36 LPers. Le Conseil-exécutif fixe le montant que la paroisse doit rembourser au canton.</p> <p><b>Art. 51</b> abrogé</p>
<p><b>Art. 54a</b> Logement de fonction des ecclésiastiques</p> <p><sup>1</sup> Les paroisses fournissent à leurs ecclésiastiques un logement de fonction approprié pour lequel elles perçoivent un loyer correspondant. Dans les paroisses où la cure appartient au canton, ce dernier l'attribue aux ecclésiastiques comme logement de fonction contre une indemnité correspondante. Pour l'utilisation des locaux affectés à l'exercice des fonctions pastorales, le canton se fait indemniser directement par les paroisses.</p> <p><sup>2</sup> L'indemnité due pour l'utilisation du logement de fonction est déterminée conformément aux dispositions de la législation sur le personnel; elle est déduite directement du traitement des ecclésiastiques et versée au service cantonal ou paroissial compétent selon les droits de propriété.</p> <p><sup>3</sup> Les ecclésiastiques sont tenus d'occuper le logement fourni par la paroisse</p>	<p><b>Art. 54a</b> Logement de fonction des ecclésiastiques</p> <p><sup>1</sup> Chaque paroisse fournit à un ou une titulaire de poste d'ecclésiastique au moins un logement de fonction situé sur son territoire et constitué d'une partie d'habitation et de pièces à usage professionnel; elle perçoit une indemnité.</p> <p><sup>2</sup> Dans les paroisses où le canton est propriétaire de la cure, c'est à lui qu'incombe l'obligation prévue à l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Les titulaires de postes d'ecclésiastiques sont tenus d'occuper le logement de fonction fourni par la paroisse ou le canton tant qu'ils exercent leur fonction. Des dérogations peuvent être accordées pour de justes motifs par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui entend préalablement la paroisse. Si le logement de fonction est mis à disposition par le canton, l'obligation prévue à l'alinéa 2 tombe lorsqu'une dérogation a été accordée.</p> <p><sup>4</sup> L'indemnité due pour l'utilisation du logement de fonction est déterminée</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p>ou le canton tant qu'ils exercent leurs fonctions. Des dérogations peuvent être accordées pour de justes motifs par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui entend préalablement la paroisse.</p> <p><sup>4</sup> Si une exemption de l'obligation de résidence est accordée pour une cure appartenant au canton, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 19. 4. 2004] décide de sa future affectation, après avoir entendu la paroisse concernée et le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p>	<p>conformément aux dispositions de la législation sur le personnel, elle est déduite directement du traitement des ecclésiastiques et versée au service cantonal ou paroissial compétent selon les droits de propriété. Lorsque le canton fournit l'appartement de fonction, il présente une facture à la paroisse pour l'utilisation des locaux de service.</p> <p><sup>5</sup> La paroisse met sur son territoire d'activité les pièces à usage professionnel nécessaire à la disposition des titulaires de postes d'ecclésiastique qui ne sont pas soumis à l'obligation de résidence.</p> <p><sup>6</sup> Si les dispositions relatives aux logements de fonction et aux pièces à usage professionnel prévues dans la présente loi ne sont pas respectées, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut réduire le nombre de pour cent de postes d'ecclésiastique octroyés à la paroisse concernée.</p>
<p><b>Loi sur le personnel</b></p>	<p><b>Loi sur le personnel</b> <b>La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) est modifiée comme suit:</b></p>
<p><b>Art. 3</b> Définitions</p> <p><sup>1</sup> Les agents et agentes cantonaux sont des personnes qui se trouvent dans des rapports de travail à temps complet ou à temps partiel avec le canton.</p> <p><sup>2</sup> Les employés et employées sont des agents et des agentes qui ont été engagés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par contrat de droit public.</p> <p><sup>3</sup> ... [Abrogé]</p> <p><sup>4</sup> Les membres d'autorité à titre principal et les ecclésiastiques sont des agents et des agentes qui ont été élus pour une période de fonction.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Art. 3</b> Définitions</p> <p><sup>1 à 3</sup> inchangés</p> <p><sup>4</sup> "et les ecclésiastiques" est abrogé</p>
<p>2.3 Rapports de travail des membres d'autorité à titre principal et des ecclésiastiques</p>	<p>2.3 Rapports de travail des membres d'autorité à titre principal</p>
<p><b>Art. 37</b> Organe de nomination, période de fonction</p> <p><sup>1</sup> Les organes de nomination des membres d'autorité à titre principal sont le</p>	<p><b>Art 37</b> Organe de nomination, période de fonction</p> <p><sup>1</sup> L'organe de nomination des membres d'autorité à titre principal est le peuple, le</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
<p>peuple, le Grand Conseil ou la Cour suprême. Les organes de nomination des ecclésiastiques sont désignés dans la législation spéciale.</p> <p>[...]</p>	<p>Grand-Conseil ou la Cour suprême.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Art. 38</b> Autorité de surveillance</p> <p><sup>1</sup> La surveillance des membres d'autorité à titre principal est réglementée comme suit:</p> <p>[...]</p> <p><sup>2</sup> Les ecclésiastiques sont soumis à la surveillance du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p>	<p><b>Art. 38</b> Autorité de surveillance</p> <p>La surveillance des membres d'autorité à titre principal est réglementée comme suit:</p> <p>[...]</p> <p>[paragraphe 2 en vigueur abrogé]</p>
<p><b>Art. 40</b> Démission pendant la période de fonction</p> <p>Les membres d'autorité à titre principal et les ecclésiastiques qui désirent démissionner pendant la période de fonction font parvenir leur démission à l'autorité de surveillance moyennant un préavis d'au moins trois mois. Il incombe à l'autorité de surveillance de l'accepter ou de la refuser; elle doit l'accepter à moins que des motifs impératifs d'intérêt public ne s'y opposent. La démission ne peut intervenir que pour la fin d'un mois.</p>	<p><b>Art. 40</b> Démission pendant la période de fonction</p> <p>"et les ecclésiastiques" est abrogé</p>
<p><b>Art. 42</b> Révocation d'ecclésiastiques</p> <p>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques prononce la révocation d'ecclésiastiques par voie de décision, sur proposition du conseil de paroisse compétent ou de l'autorité ecclésiastique supérieure.</p>	<p><b>Art. 42</b></p> <p>abrogé</p>
<p><b>Art. 43</b> Conséquences d'une révocation, d'une non-réélection ou d'une non-reconduction de la nomination non fautive</p> <p>[...]</p> <p><sup>2</sup> En ce qui concerne les ecclésiastiques, la détermination de la faute incombe au</p>	<p><b>Art. 43</b> Conséquence d'une révocation, d'une non-réélection ou d'une non-reconduction de la nomination non fautive</p> <p>[...]</p> <p><sup>2</sup> abrogé</p>

Texte en vigueur	Projet révisé (consultation)
Conseil-exécutif après audition de l'autorité ecclésiastique supérieure et du conseil de paroisse compétent.	
<p><b>Art. 44</b> Répartition des charges spéciale pour les ecclésiastiques</p> <p><sup>1</sup> En cas de non-réélection ou de révocation non fautives d'ecclésiastiques, la paroisse rembourse au canton, en totalité ou en partie, l'indemnité de départ qu'il a versée en vertu de l'article 32 ou le montant des prestations supplémentaires qu'il a restitué à la CPB en vertu de l'article 36.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe le montant que la paroisse doit rembourser au canton.</p>	<p><b>Art. 44</b> abrogé</p>
	<p><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Pour les titulaires de postes d'ecclésiastique élus jusqu'au 31 décembre 2013, le conseil de paroisse se prononce jusqu'au 30 juin 2013 sur la poursuite de l'engagement selon les dispositions de la présente loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'approbation de l'assemblée paroissiale n'est pas requise en cas de poursuite de l'engagement. Si le conseil de paroisse entend mettre fin aux rapports de travail, il doit appliquer les dispositions des articles 34 et 34a.</p>
	<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p>